
BULLETIN DES LOIS.

N.^o 495.

(N.^o 9091.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant Création et Organisation d'un Corps de gendarmerie pour la Garde de Paris.*

Au palais de Saint-Cloud, le 10 Avril 1813.

NAPOLEON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de la police générale;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE I.^{er}

Création pour la Garde de Paris d'un Corps de gendarmerie.

ART. I.^{er} Les corps affectés par notre décret du 4 octobre 1802 [12 vendémiaire an XI] pour former la garde spéciale de notre bonne ville de Paris, seront remplacés par un corps de gendarmerie, composé de quatre compagnies, dans chacune desquelles un certain nombre d'hommes sera à cheval et l'autre à pied.

2. Ce corps de gendarmerie portera le nom de *Gendarmerie impériale de Paris*; et il sera administré par le préfet de police, qui fera les fonctions de commandant.

2. *IV.^e Série.*

V v

3. Le préfet de police aura sous ses ordres un colone , qui commandera le service du corps , et qui sera en outre chargé du service des corps-de-garde de police de Paris.

Cet officier supérieur portera le titre de *colonel d'armes de la ville de Paris* ; et il prêtera serment entre nos mains.

4. Le corps aura pour trésorier un auditeur en notre Conseil d'état , qui sera sous les ordres immédiats du préfet de police , et qui remplira les fonctions de quartier-maître.

5. Le conseil d'administration du corps sera composé comme il suit :

Le préfet de police , président ;

Le colonel d'armes ;

Les quatre capitaines commandant les compagnies , et l'auditeur-trésorier.

Ce dernier tiendra la plume et n'aura pas voix délibérative.

6. L'état-major du corps sera composé comme il suit :

Colonel d'armes.....	1.
Chef d'escadron adjudant-major.....	1.
Adjudant-major lieutenant.....	1.
Auditeur quartier-maître trésorier.....	1.
Chirurgiens { major.....	1.
{ aide-major.....	1.
Adjudans sous-officiers.....	4.
Maîtres.... { tailleur.....	1.
{ cordonnier.....	1.
{ armurier.....	1.

13.

7. Les quatre compagnies seront indépendantes l'une de l'autre ; et chacune sera composée comme il suit :

Officiers.	{	Capitaine en 1. ^{er}	1.	}	6.
		Capitaine en 2. ^e	1.		
		Lieutenans en 1. ^{er}	2.		
		Lieutenans en 2. ^e	2.		

Troupe.	{	Maréchal-des-logis chef.....	1.	}	204.
		Maréchaux-des-logis.....	8.		
		Brigadier-fourrier.....	1.		
		Brigadiers.....	20.		
		Gendarmes { de 1. ^{re} classe.....	30.		
		{ de 2. ^e classe.....	60.		
		Élèves gendarmes.....	80.		
		Trompettes.....	2.		
		Tambours.....	2.		

 210.

8. Les officiers seront tous montés.

Le capitaine en 1.^{er} aura..... 2 chevaux.

Le capitaine en 2.^e..... 1 *idem*.

Le lieutenant en 1.^{er}..... 2 *idem*.

Le lieutenant en 2.^e..... 1 *idem*.

Les maréchaux-des-logis chefs et fourriers seront montés.

Les maréchaux-des-logis seront tous équipés, comme dans la gendarmerie à cheval ; il en sera de même des brigadiers.

Pour les huit maréchaux-des-logis d'une compagnie, il ne sera passé que six chevaux, et pour les vingt brigadiers il n'en sera passé que seize ; ainsi deux maréchaux-des-logis et quatre brigadiers seront sans chevaux : ces sous-officiers non montés seront spécialement attachés au commandement des élèves gendarmes.

Les trente gendarmes de première classe seront tous à cheval.

Les soixante gendarmes de deuxième classe seront tous dans la gendarmerie à cheval ; mais il ne leur sera passé que trente chevaux : ainsi trente feront le service sans chevaux.

Les quatre-vingts élèves gendarmes seront à pied, et équipés comme les gendarmes à pied.

Les deux trompettes seront montés.

9. Chaque compagnie sera divisée en trente brigades ; chaque brigade sera composée d'un maréchal-des-logis ou d'un brigadier, d'un gendarme de première classe, de deux

gendarmes de deuxième classe, et de deux ou de trois élèves gendarmes : en tout six ou sept hommes.

Neuf brigades seront commandées par le maréchal-des-logis chef et par les huit maréchaux-des-logis ; vingt-une le seront par le brigadier fourrier et par les vingt brigadiers.

10. En conséquence des dispositions ci-dessus, le corps de la gendarmerie impériale de notre bonne ville de Paris présentera au complet une force de huit cent cinquante-trois hommes ;

SAVOIR :

		COMPLET des hommes.	COMPLET des chevaux.	TOTAUX.		
				Hommes.	Chevaux.	
ÉTAT-MAJOR.	{ Colonel d'armes.....	1.	4.	13.	18.	
	{ Adjud.-major chef d'escadron.....	1.	3.			
	{ Adjud.-major lieutenant en 2. ^e	1.	2.			
	{ Auditeur-trésorier.....	1.	2.			
	{ Chirurgiens { major.....	1.	2.			
	{ aide-major.....	1.	1.			
	{ Adjudans sous-officiers.....	4.	4.			
	{ Maîtres.... { tailleur.....	1.	„			
	{ cordonnier.....	1.	„			
	{ armurier.....	1.	„			
POUR LES 4 COMPAGNIES.	{ Officiers.	{ Capitaines commandans.....	4.	8.	24.	36.
		{ Capitaines en 2. ^e	4.	4.		
		{ Lieutenans en 1. ^{er}	8.	16.		
		{ Lieutenans en 2. ^e	8.	8.		
	{ Troupe.	{ Maréchaux-des-logis chefs....	4.	4.	816.	344.
		{ Maréchaux-des-logis.....	32.	24.		
		{ Brigadiers fourriers.....	4.	4.		
		{ Brigadiers.....	80.	64.		
		{ Gendarmes { de 1. ^{re} classe....	120.	120.		
		{ de 2. ^e classe....	240.	120.		
{ Éléves gendarmes.....	320.	„				
{ Trompettes.....	8.	8.				
{ Tambours.....	8.	„				
TOTAUX....				853.	398.	

TITRE II.

De la Formation et du Recrutement.

11. La première formation du régiment de gendarmerie impériale de notre bonne ville de Paris s'opérera au moyen de la désignation qui sera faite de concert par nos ministres de la guerre et de la police générale, des hommes destinés à former ce nouveau corps.

Les officiers, sous-officiers et gendarmes de 1.^{re} et de 2.^{re} classe seront choisis sur toute la gendarmerie de notre Empire.

Les élèves gendarmes seront tirés des régimens de la ligne ou des compagnies de réserve : ils devront avoir deux ans de service, et être âgés de vingt-deux ans au moins.

Pour cette année, il ne sera formé que trois compagnies ; la quatrième sera formée en 1814.

12. Les officiers seront nommés par nous. Les sujets qui nous seront présentés, devront être âgés de plus de 30 ans, et ils seront pris parmi les officiers ayant au moins deux ans de service dans le corps de la gendarmerie, et au moins deux ans du grade pour lequel ils seront appelés dans la gendarmerie impériale de Paris.

13. Les sous-officiers et les gendarmes de 1.^{re} classe devront de même être âgés de plus de trente ans : ils devront avoir servi quatre ans dans la gendarmerie, à moins cependant qu'ils ne réunissent plus de dix ans de service effectif ; et ils devront, en outre, savoir lire et écrire correctement, et être en état de rédiger un procès-verbal et un rapport.

14. A leur arrivée au corps, les maréchaux-des-logis, brigadiers et gendarmes de 1.^{re} classe seront assermentés ; et foi sera ajoutée en justice à leurs actes jusqu'à inscription de faux.

15. Notre ministre de la guerre fixera le nombre de sous-officiers et de gendarmes de 1.^{re} classe que chacune des trente-quatre légions de gendarmerie qui sont en

France doit fournir. Il prendra pour base la force de chaque légion, et le nombre de sous-officiers et gendarmes nécessaire pour la formation du corps de gendarmerie impériale de Paris.

16. Hormis la 1.^{re} formation, nul ne pourra être nommé maréchal-des-logis ou brigadier, qu'il n'ait été gendarme de 1.^{re} classe; nul ne pourra être gendarme de 1.^{re} classe qu'il n'ait été gendarme de 2.^e classe; et les élèves gendarmes, pour parvenir au grade de gendarme de 2.^e classe, devront avoir été dans une légion de gendarmerie l'espace de deux ans au moins.

17. Les gendarmes de 2.^e classe pourront n'être âgés que de vingt-cinq ans, n'avoir que deux années de service et même qu'un an dans la gendarmerie.

Notre ministre de la guerre fixera pareillement le nombre d'hommes que chaque légion devra fournir, en prenant toujours pour base la force des légions et celle de la composition de la gendarmerie de Paris.

18. Les gendarmes de 2.^e classe désignés pour entrer dans la gendarmerie impériale de notre bonne ville de Paris, continueront néanmoins à faire partie de la gendarmerie départementale dans leur légion, jusqu'à ce qu'ils aient été jugés propres au service de Paris.

Ceux qui, après un certain temps, seraient reconnus impropres à ce service, seront désignés à notre ministre de la guerre, qui les renverra dans leur légion respective, et qui en appellera d'autres en remplacement.

19. Cette disposition sera pareillement applicable aux élèves gendarmes que notre ministre de la guerre tirera des régimens de ligne pour faire partie de la gendarmerie de Paris.

20. Seront aussi renvoyés les gendarmes de 1.^{re} classe qui, pour quelque cause que ce soit, autre que les infirmités ou la retraite, cesseraient d'être propres au service de notre bonne ville de Paris.

A l'égard de ces derniers, le renvoi ne pourra avoir lieu que sur l'approbation de notre ministre de la police générale, à qui il devra être donné connaissance détaillée des motifs du renvoi.

Il en sera pareillement donné connaissance à notre ministre de la guerre, qui désignera la légion dans laquelle ces gendarmes devront être renvoyés, si toutefois les motifs du renvoi n'exigent point qu'il soit pris d'autres mesures à leur égard.

TITRE III.

Des Dépenses de la Gendarmerie impériale.

21. Les hommes sortant des légions de gendarmerie pour faire partie du corps de gendarmerie impériale de notre bonne ville de Paris, devront arriver avec leurs chevaux, armes et équipement; et les frais de première mise seront remboursés à notre trésor impérial par la caisse du corps, sur le pied fixé par nos réglemens et décrets pour la gendarmerie à pied et la gendarmerie à cheval.

22. Le remboursement se fera tous les trois mois, d'après le nombre de gendarmes à pied ou à cheval qui auront été appelés pendant le trimestre.

23. Le montant de ce remboursement sera tenu à notre trésor impérial, comme fonds spécial, à la disposition de notre ministre de la guerre, pour pourvoir aux dépenses de première mise des hommes appelés en remplacement dans les légions de gendarmerie des départemens.

24. Lorsqu'un gendarme sera renvoyé pour être placé dans une brigade de département, il retournera avec son cheval, son armement et son équipement; et il n'y aura pas lieu au paiement de première mise pour le gendarme appelé en remplacement.

25. La première mise sera payée par la caisse du corps, comme il est dit ci-dessus, en cas de remplacement pour décès.

26. Toutes ces dispositions ne sont point applicables aux élèves gendarmes tirés des régimens d'infanterie de ligne , attendu que les effets d'habillement dont ils pourraient être porteurs ne leur seront d'aucune utilité dans le corps de la gendarmerie de Paris.

Casernement.

27. Le colonel d'armes et l'auditeur trésorier seront logés dans l'hôtel de la préfecture de police.

28. L'aigle du corps sera déposée à la préfecture de police.

29. Les officiers , s'ils ne sont point logés dans les bâtimens affectés au casernement du corps , recevront l'indemnité de logement attribuée à leur grade.

30. Les élèves gendarmes feront chambrée ensemble , et mangeront à l'ordinaire. Les brigadiers seront avec eux et seront divisés de manière à ce qu'il y en ait un par chambrée.

Les gendarmes de deuxième classe feront chambrée entre eux.

Les maréchaux-des-logis , les brigadiers qui ne seraient pas avec les élèves gendarmes , et les gendarmes de première classe , ne feront point chambrée ; ils se nourriront de la manière qu'ils le jugeront convenable , au moyen de leur traitement.

31. Les bâtimens des barrières de Paris qui sont ou pourront être appropriés au casernement de la gendarmerie , y seront successivement affectés ; et il sera pourvu au surplus par achat ou location.

Les préfets du département et de police se concerteront , à cet effet , sous l'autorité de notre ministre de l'intérieur.

32. Les dépenses du casernement seront à la charge du corps , et acquittées sur les fonds de sa caisse.

33. L'exécution des travaux , l'ordonnance des dépenses ,

l'entretien et l'inspection des casernes du régiment, appartiendront au préfet de police.

Solde.

34. Le colonel d'armes et l'auditeur trésorier recevront un traitement fixe et annuel, au moyen duquel il ne leur sera point alloué de rations de fourrages ni aucune autre espèce d'indemnité.

Le traitement du colonel d'armes est fixé à douze mille francs, ci	12,000 ^f
Celui de l'auditeur-trésorier à six mille, ci . . .	6,000.
	18,000.

35. La solde, les masses et les indemnités attribuées aux officiers, sous-officiers, gendarmes et élèves gendarmes, sont fixées conformément au tarif annexé au présent décret; et elles leur seront payées par la caisse du corps sur les états d'effectif dressés en vertu des revues passées par le préfet de police.

Uniforme.

36. L'uniforme sera le même que celui de la gendarmerie impériale, sauf les différences ci-après.

37. Le bouton et les plaques de gibernes seront à nos armes, lesquelles seront entourées de ces mots : *Gendarmerie impériale de Paris.*

38. Les officiers, maréchaux-des-logis et brigadiers, tant à pied qu'à cheval, et les gendarmes de première classe, porteront l'aiguillette et une bandoulière en drap rouge bordée en argent, avec les armes de la ville de Paris.

Ils porteront pour coiffure le chapeau français, bordé comme dans la gendarmerie impériale.

39. Les gendarmes de deuxième classe ne porteront point la bandoulière; ils n'auront que l'aiguillette, et leur coiffure consistera en un chapeau non bordé.

40. Les élèves gendarmes ne porteront ni aiguillette ni bandoulière; leur coiffure sera le schakos de l'infanterie de ligne; leur uniforme sera celui de la gendarmerie.

41. Les trompettes porteront l'aiguillette comme les gendarmes de deuxième classe.

L'habillement des tambours aura les mêmes marques distinctives que celui des tambours de la ligne.

42. Pour subvenir aux dépenses dont il vient d'être fait mention ainsi qu'à toutes autres, quelles qu'elles soient, il sera versé annuellement dans la caisse du corps, par celle de la ville de Paris, une somme d'un million deux cent mille francs.

Cette somme sera payée à compter du 1.^{er} janvier de l'exercice courant; au moyen de quoi les dépenses de première mise, pour les hommes qui seront appelés, seront payés aux frais du corps, ainsi que l'habillement et l'équipement des trois cent vingt élèves gendarmes.

43. Les formes et règles établies pour l'administration et la comptabilité de la gendarmerie impériale seront observées par la gendarmerie impériale de Paris.

44. Les comptes du corps seront rendus tous les ans et apurés par une commission composée d'inspecteurs aux revues, qui sera spécialement désignée à cet effet.

Ces comptes nous seront présentés, lorsque nous arrêterons le budget de notre bonne ville de Paris.

TITRE IV.

De l'Avancement et des Retraites.

45. Quoique les compagnies soient indépendantes l'une de l'autre pour le service, l'avancement roulera sur tout le corps.

46. Les officiers proposés en remplacement dans un emploi vacant, seront nommés par nous, sur la présentation de notre ministre de la police générale.

47. Les sous-officiers et gendarmes de 1.^{re} classe seront nommés par le préfet de police.

48. Toutefois les sujets présentés pour remplir un emploi vacant, quel qu'il soit, devront réunir toutes les qualités et conditions voulues pour être admis au corps à l'époque de sa formation, ainsi que cela est stipulé au titre II du présent décret.

49. Les officiers, sous-officiers, gendarmes et élèves gendarmes seront assimilés pour la retraite aux hommes de leur grade respectif dans les troupes de la ligne.

La solde de retraite leur sera payée sur les fonds de notre trésor impérial.

50. Les dispositions de nos décrets relatifs aux pensions des veuves et enfans des militaires morts au service, seront applicables aux veuves et enfans des militaires faisant partie de la gendarmerie de Paris.

TITRE V.

Du Service et de la Police et Discipline.

51. Le corps de la gendarmerie impériale de notre bonne ville de Paris aura la droite sur toute la gendarmerie après la gendarmerie d'élite.

52. Ce corps sera spécialement chargé de faire le service à la préfecture de police, au ministère de la police, aux spectacles, marchés, quais, &c.

53. Les officiers, sous-officiers et gendarmes de 1.^{re} classe qui seront de service aux spectacles, y seront chargés de faire les fonctions d'officier civil; et les vétérans ou autres troupes en garnison à Paris, ne feront que leur prêter main-forte sur leur réquisition.

54. Il est spécialement déterminé que le service du corps de la gendarmerie impériale de Paris sera indépendant de

celui de la gendarmerie départementale ; cette dernière restera chargée de tout le service qui lui est confié sous les ordres directs de ses chefs actuels.

55. Le général commandant notre bonne ville de Paris et la 1.^{re} division militaire, aura sous ses ordres toutes les troupes qui sont à Paris et dans la division, autres que la gendarmerie impériale de Paris.

Les hommes, tant à pied qu'à cheval, nécessaires pour la garde journalière de Paris, seront fournis d'après ses ordres ; et il commandera tous les jours un chef de bataillon de service qui ira prendre les ordres du colonel d'armes, lequel lui transmettra les consignes du préfet de police.

56. Les adjudans de la ville de Paris seront payés par la caisse du corps de la gendarmerie de Paris, sur les fonds versés dans ladite caisse par la caisse municipale.

Ces adjudans seront sous les ordres du colonel d'armes ; et chaque jour ils iront à l'ordre chez lui pour le placement et la surveillance des corps de-garde.

57. L'adjudant commandant chef d'état-major de la 1.^{re} division, aura la surveillance des troupes de la division. Il surveillera le service des casernes, le service chez le général commandant et chez le gouverneur, s'il y en a un ; et enfin il commandera le service et tout ce qui est relatif à la police militaire et à la discipline des troupes.

58. Dans des circonstances extraordinaires, et lorsqu'indépendamment du service ordinaire il serait nécessaire d'avoir des réserves pour dissiper des rassemblemens, le général commandant, requis par le préfet de police ou d'après les ordres de nos ministres, sera alors chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à la tranquillité publique : dans ce cas il donnera les consignes, et le colonel d'armes sera sous ses ordres.

59. Toutes les lois et réglemens sur la police et la discipline de la gendarmerie impériale sont applicables à la gendarmerie impériale de Paris.

60. Les articles 45 et 46 de notre décret du 4 octobre 1802 sur les régimens de la garde municipale de Paris, sont pareillement applicables au corps de la gendarmerie qui les remplace.

61. Nos ministres de la guerre, de la police générale, de l'intérieur et du trésor impérial, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état par intérim, signé DUC DE CADORE.

(Suit le Tarif.)